

La chronique des thèses soutenues au sein de la Faculté Jean Monnet

- Droit, économie, gestion -



La notion d'abus de biens sociaux.

Auteur : Alain Bisban

Dir. de thèse : Dominique Allix

Soutenue en janvier 2000

□ Disposant du délit d'abus de biens sociaux, institué par les articles 425-4° et 437-3° de la loi du 24 juillet 1966 pour réprimer les agissements frauduleux des dirigeants, le juge a procédé à l'interprétation de ses éléments constitutifs, afin de défendre les intérêts de la société. Du fait d'une incrimination trop lâche, la jurisprudence a fait du délit un instrument de contestation politique des dirigeants ; ce qui, en outrepassant les principes fondamentaux du droit pénal, conduit au gouvernement des juges, et au mépris des intérêts des associés. Au pouvoir abusif du juge doit alors être opposée la primauté des associés.

Dans la conception contractuelle de la société que nous privilégions, les associés des sociétés fermées doivent se prononcer préalablement sur la conformité d'un acte à l'intérêt social, le cas échéant, éclairés par un rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'opération envisagée. Dans les sociétés faisant appel public à l'épargne, le renforcement des mécanismes de contrôle de la gestion doit tendre à prévenir les abus. La réforme de la prescription de l'action publique, par l'instauration d'un délai butoir de dix ans à compter de la commission des faits, doit assurer la répression des agissements frauduleux tout en rétablissant une égalité entre tous les dirigeants. La répression doit enfin reposer sur la considération de l'avantage personnel injustifié

que le dirigeant retire de l'opération. Ainsi, l'abus de biens sociaux ne sera plus une menace permanente pour les dirigeants de PME.

Le rôle de l'administration dans les procédures répressives, 1 vol., 499 pages.

Auteur : Emmanuel Breen

Dir. de thèse : Catherine Teitgen-Colly

Soutenue en janvier 2000

□ La répression pénale est aujourd'hui de plus en plus largement contournée par la répression administrative, qui témoigne d'une grande vitalité et prend des formes nouvelles, du fait notamment du rôle qu'y jouent les autorités administratives indépendantes. De surcroît, la répression pénale est elle-même investie par l'Administration, qui intervient tant en amont qu'en aval de la décision pénale, de manière directe ou indirecte, et est parfois en mesure de peser sur le sens même de la décision.

Ces contributions de l'Administration à l'exercice de la répression, si elles revêtent des formes diverses, présentent aussi des caractères spécifiques qui leur confèrent une certaine unité. Un élément de spécificité particulièrement intéressant tient à l'usage régulateur que l'Administration fait de ses compétences répressives. En effet, pour l'Administration la répression n'est pas une fin en soi, mais plutôt un moyen au service de l'action administrative en général.

Qu'elle se préoccupe de l'efficacité de la répression ou qu'elle mette en œuvre des pouvoirs de clémence,

l'Administration ne vise pas seulement la punition du délinquant à titre individuel, mais cherche par une approche plus globale, à ajuster le niveau de la répression à ce qu'elle juge nécessaire en matière de politiques publiques.

Par ailleurs, un mouvement de juridicisation croissante des procédures répressives et un recul corrélatif des pouvoirs de l'Administration, s'observent à l'heure actuelle. Ce mouvement, s'il reste d'ampleur limitée, se traduit par une multiplication des voies de recours juridictionnelles et un renforcement des pouvoirs de contrôle du juge. De la même manière, les autorités administratives indépendantes ou le ministère public s'inspirent d'un nouveau modèle juridictionnel tant en matière d'organisation qu'au niveau procédural.

Le principe de cohérence en matière contractuelle.

Auteur : Dimitri Houtcieff
Dir. de thèse : Horatia Muir Watt
Soutenue en janvier 2000

- A paraître aux Presses Universitaires d'Aix-Marseille, préf. H. Muir Watt (2 vol.).

□ Le principe de cohérence stigmatise la contradiction et tend à restituer sa cohérence à l'acte ou au comportement inconsistant. Une large part des règles de l'interprétation du contrat se décline ainsi autour de la restitution de sa cohérence à l'engagement. La contradiction insidieuse, qui consiste suivant une formule usuelle à " s'engager sans s'engager ", est quant à elle stigmatisée par l'article 1174 du Code civil. Au-delà, la notion d'obligation essentielle ne paraît elle-même pas autre chose que le masque du principe de cohérence, interdisant qu'une partie ne vide la promesse de sa substance par la stipulation d'une clause " contredisant la portée de l'engagement ". Il est en d'ailleurs

de même lorsque le débiteur tente d'ôter à sa promesse son caractère contraignant par une mention " document non-contractuel ", le principe de cohérence autorisant le juge à priver d'effet la réserve contradictoire du but du document.

Le principe de cohérence se manifeste également sous la forme d'un devoir imposant une stabilité du comportement.

Il permet de fournir des critères d'appréhension de la contradiction du comportement et paraît bien pouvoir rendre compte, notamment, du régime de la rétractation de l'offre, de la renonciation tacite, de la rupture " abusive " des contrats à exécution successive ou encore de l'impossibilité d'invoquer brusquement la clause résolutoire. De façon similaire, l'auteur d'un comportement ayant induit les tiers à tirer des conséquences ne peut adopter un parti inverse sous le seul prétexte de ses intérêts changeants. Une partie n'est ainsi pas admise à invoquer la convention en même temps qu'elle tenterait de se soustraire à ses charges. La colligation de ces hypothèses permet de cerner une tendance de la jurisprudence à tenir pour inefficace le comportement contradictoire, laissant subsister les effets de la manifestation de volonté initiale. La sanction est similaire lorsque le débiteur ou le créancier font obstacle à l'exécution de la convention qu'ils ont eux-mêmes conclu : l'auteur de la contradiction ne pourra plus se prévaloir des dispositions du contrat ou de l'inexécution qu'il a provoqué.

Le principe de cohérence permet ainsi de moraliser les comportements, tout en préservant la sécurité juridique.

L'harmonisation de la taxation de la valeur ajoutée comme instrument d'intégration régionale dans le Mercosud, 1vol., 472 pages.

Auteur : Maurin Almeida Falciào

Dir. de thèse : Stéphane Lavigne

Soutenue en avril 2000

□ La globalisation de l'économie a déterminé l'apparition d'un régionalisme qui incite à la fois le développement des blocs régionaux et leur insertion sur la scène internationale. Dans cette perspective, le Mercosud, créé par le Traité d'Assunción en 1991, est confronté à des avatars et des impératifs économiques et politiques. Pour réussir à s'imposer dans ce nouvel ordre mondial, le Mercosud doit chercher à favoriser l'établissement d'un environnement socio-économique harmonieux, par la mise en place d'un marché commun en tant qu'instrument d'intégration économique.

En ce sens, l'harmonisation de la taxation sur la valeur ajoutée est l'outil indispensable à l'abolition des frontières fiscales et le symbole de l'intégration régionale. Elle requiert une réflexion à partir des éléments fondamentaux de la théorie de l'harmonisation fiscale et de l'impôt, ce dernier étant considéré comme un instrument capable de pallier certains déséquilibres régionaux.

Partant de l'approche théorique de l'harmonisation fiscale et de la contribution européenne dans ce domaine, cette réflexion s'inscrit dans les débats qui s'instaurent entre les protagonistes du Cône Sud.

Le Secours catholique : les aspects institutionnels et juridiques.

Auteur : Henri Gleizes

Dir. de thèse : Brigitte Basdevant

Soutenue en juillet 2000

□ Fondé en 1946 pour le "rayonnement de la charité chrétienne" par l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques de France, le Secours Catholique poursuit ses activités, au service de ceux qui souffrent, sous la forme d'une association de la loi de 1901, reconnue d'utilité publique; il est un "service d'Eglise". Il est régi par deux systèmes juridiques : le droit civil français et le droit canonique. La disparition en 1972 de Mgr. Rodhain qui assurait aussi le lien avec l'épiscopat, a rendu nécessaire un dispositif permettant à la Conférence des Évêques d'exercer une mission de vigilance à l'égard de l'institution. Un texte juridique, le protocole, établi en 1979, régit les rapports entre l'épiscopat et les responsables du Secours Catholique. Cet objectif paraît s'imposer depuis la réaffirmation, à Lourdes en 1998, de la qualification du Secours Catholique comme "service d'Église".

Pour concevoir ce statut, respectueux du droit français qui remplirait son rôle, une étude comparative a été conduite avec des associations caritatives confessionnelles exerçant leur activité en France, celles créées sous l'égide de l'Ordre de Malte et de l'Armée du Salut. Les organisations des voisins européens de la France ne peuvent servir de modèles, leur statut juridique s'écartant trop des principes constitutionnels de la République française, et de sa philosophie politique, même si leur rigueur est quelque peu tempérée dans leurs conditions d'application. En revanche, à partir des données offertes par l'Ordre de Malte et de l'Armée du Salut, une proposition,

susceptible de ménager tous les intérêts en jeu, a été élaborée. Il s'agit d'une personne juridique de l'Église érigée sous forme collégiale. Un statut des personnes complète cette construction juridique. En effet, le Secours Catholique est géré et animé par les laïcs, les clercs, sans être exclus, ne jouent qu'un rôle secondaire lié à leur seule qualité de membre de l'association. La recherche d'une articulation harmonieuse entre deux institutions qui doivent contribuer à créer les conditions favorables au développement du Secours Catholique, est conduite de manière à écarter les occasions de conflit, à défaut d'en éliminer tout risque.

Mais d'autres facteurs peuvent influencer la situation faite au Secours Catholique dans la société française. Le rôle grandissant de la Caritas Internationalis, au Saint-Siège, conforte l'action du Secours Catholique et facilite la diffusion de la doctrine sociale de l'Église. Les progrès de l'Union Européenne peuvent, dans le domaine de la philosophie de l'État, amener à un régime plus proche qu'il ne l'est aujourd'hui, de celui qui est actuellement fait aux diverses Caritas de l'Union Européenne.

Le statut de l'enfant en droit iranien à la lumière de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, 2 vol., 469 pages.

Auteur : Mohammed Ali Zamiri
Dir. de thèse : Paul Tavernier
Soutenue en juillet 2000

□ Adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant a été ratifiée par l'Assemblée consultative islamique d'Iran en 1994. Depuis lors, l'Iran figure parmi les Etats membres de la Convention.

Toutefois le Code civil iranien, inspiré par le droit musulman se trouve parfois en

contradiction avec les dispositions de ladite Convention. Comment parvenir à surmonter ce conflit afin d'assurer l'application effective de la Convention en droit iranien ? L'étude du droit interne, au passé comme au présent, permet d'apporter à des questions souvent délicates et complexes, des réponses concrètes permettant la conciliation entre les dispositions du droit conventionnel et les fondements traditionnels du droit iranien.

Le statut canonique et civil d'une minorité religieuse en Inde : l'Église catholique et l'affirmation de l'identité nationale de l'Inde.

Auteur : Antony Samy Savarimuthu
Dir. de thèse : Jacques Robert
Soutenue en juillet 2000

Malheureusement, M. Savarimuthu serait, d'après nos informations, reparti en Inde. Il ne nous a donc pas été possible de le contacter, et nos recherches sur le site 'thesenet.abes.fr' se sont également révélées infructueuses. Nous prions tant l'auteur que nos lecteurs de bien vouloir nous en excuser.

La notion d'Etat dans l'ordre juridique communautaire, 2 vol., 645 pages.

Auteur : Patrick Durand
Dir. de thèse : Xavier Delcros
Soutenue en septembre 2000

□ Bras séculier de la construction européenne, l'entité étatique n'est jamais appréhendée par les traités communautaires et comprise autrement que par l'usage quasi exclusif du terme « Etats membres ».

Cette terminologie est en effet appliquée à chacun des quinze membres de l'Union sans que la notion d'Etat ne soit définie, singularisée et saisie autrement que par son rapport à une communauté fondée sur un droit intégrateur

ayant vocation à être diffusé uniformément au sein et par l'intermédiaire des Etats.

Or, en l'absence de standard caractéristique des quinze membres et du fait de l'affirmation du principe d'autonomie institutionnelle, cette absence de définition textuelle rend l'effectivité du droit communautaire dépendante de contingences étatiques susceptibles d'entraver la progression d'une Communauté de droit.

Aussi, en se fondant exclusivement sur les traités et sans autre objectif qu'une intégration toujours plus poussée, la Cour de justice des communautés européennes a défini et développé un concept d'Etat dont la caractérisation statutaire, matérielle et fonctionnelle démontre une instrumentalisation systématique de la notion.

Sans que cette abstraction ne puisse être hissée à la dignité de modèle communautaire d'Etat, elle cristallise cependant la problématique d'un droit développé pour supporter un objectif qui tend au dépassement de cette unité.

Dès lors, la réalisation effective de l'intégration européenne entraîne d'abord un démembrement de l'Etat unitaire et national, suivi ensuite de sa recomposition dans un ensemble uni.

Ce phénomène de communautarisation renvoie alors à la question de la pérennité de l'entité étatique au sein d'un ordre juridique où la notion de membre semble l'emporter sur celle d'Etat.

H.F.
